No. 16271

UNITED STATES OF AMERICA and CANADA

Exchange of notes constituting an agreement relating to experimental long-range aid to navigation (LORAN-C) stations near St. Mary's River, Michigan-Ontario (with annex). Washington, 29 March 1977.

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et CANADA

Échange de notes constituant un accord prévoyant l'établissement d'une chaîne de radioguidage à longue distance expérimentale LORAN-C à proximité de la rivière Sainte-Marie, en Ontario et au Michigan (avec annexe). Washington, 29 mars 1977

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT' BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO EXPERIMENTAL LONG-RANGE AID TO NAVIGATION (LORAN-C) STATIONS NEAR ST. MARY'S RIVER, MICHIGAN-ONTARIO

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD' ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAÎNE DE RADIOGUIDAGE À LONGUE DISTANCE EXPÉRIMENTALE LORAN-C À PROXIMITÉ DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARIE, EN ONTARIO ET AU MICHIGAN

Ι

[Traduction² — Translation³]

Washington, le 29 mars 1977

March 29, 1977

Excellency:

I have the honor to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the desirability of cooperatively establishing an experimental Loran-C power chain in the vicinity of the St. Marys River, Ontario and Michigan, to demonstrate the feasibility of such a chain for the enhancement of navigation safety in the St. Marys River. These discussions have led to agreement that the demonstration would be in the mutual interest of both countries, and, in consequence, activities commenced in 1975 in accordance with arrangements between the designated cooperating agencies of the two Governments.

I now have the further honor of proposing that this cooperative effort be governed, effective August 1, 1975, by the terms and conditions set forth in the annex to this Note, and that this Note

Excellence,

J'ai l'honneur de faire référence aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements pour décider s'il y avait lieu d'établir conjointement une chaîne expérimentale Loran-C à proximité de la rivière Sainte-Marie, en Ontario et au Michigan, afin de démontrer la praticabilité d'une telle chaîne pour rendre la navigation plus sûre dans la rivière en question. Il a été convenu, à la suite de ces discussions, que l'expérience serait dans l'intérêt mutuel des deux pays et, par conséquent, les activités ont débuté en 1975, conformément aux dispositions prises entre les organismes participants désignés par les deux gouvernements.

J'ai de plus l'honneur de proposer que cet effort conjoint soit régi, avec effet rétroactif au 1^{er} août 1975, par les conditions et dispositions exposées à l'annexe de la présente Note, et que cette dernière

¹ Came into force on 29 March 1977 by the exchange of the said notes, with retroactive effect from 1 August 1975, in accordance with their provisions.

¹ Entré en vigueur le 29 mars 1977 par l'échange desdites notes, avec effet rétroactif au 1^{er} août 1975, conformément à leurs dispositions.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

³ Translation supplied by the Government of the United States of America.

and its annex, together with the reply indicating the concurrence of your Government, shall constitute an agreement between our two Governments which will enter into force on the date of your reply.

This Agreement shall remain in force until October 1, 1978, but may be renewed for a further period of up to one year if the designated cooperating agencies determine that such an additional experimental period is warranted.

Our Governments will consult prior to the termination of the demonstration in order to evaluate the experiment and consider construction of a permanent Loran-C installation.

It is understood that the undertakings of the designated cooperating agencies of the two Governments herein provided for are subject to the availability of appropriated funds for such purposes.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State:
RICHARD D. VINE

His Excellency
Jack H. Warren
Ambassador of Canada

ANNEX

TERMS AND CONDITIONS GOVERN-ING THE ESTABLISHMENT, MAIN-TENANCE AND OPERATION OF TWO MINI LORAN-C STATIONS IN ON-TARIO

1. Cooperating agencies

The project shall be conducted by Cooperating Agencies designated by each Government. On the part of the Government of the United States of America the Cooperating Agency will be the United States Coast Guard

et son annexe, ainsi que la réponse indiquant l'agrément de votre gouvernement constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1978, mais pourra être renouvelé pour une période additionnelle d'un an, si les organismes participants désignés estiment nécessaire une telle prolongation de la période expérimentale.

Nos gouvernements se consulteront avant de mettre fin à l'expérience, afin d'évaluer les résultats et d'étudier la possibilité d'une installation Loran-C permanente.

Il est entendu que l'exécution, par les organismes participants désignés par les deux gouvernements, des activités prévues par le présent Accord est tributaire des crédits affectés à cette fin.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat suppléant :

RICHARD D. VINE

Son Excellence
Monsieur Jack H. Warren
Ambassadeur du Canada
Washington

ANNEXE

CONDITIONS ET DISPOSITIONS RÉGIS-SANT L'ÉTABLISSEMENT, L'ENTRE-TIEN ET L'EXPLOITATION EN ONTA-RIO DE DEUX MINI-STATIONS LO-RAN-C

1. Organismes participants

L'entreprise sera menée à terme par les organismes participants que désigneront respectivement les deux gouvernements. Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'organisme participant sera l'United States (hereinafter referred to as U.S.C.G.), and on the part of the Government of Canada the Cooperating Agency will be the Canadian Coast Guard (hereinafter referred to as C.C.G.). Either Government may change the designation of its Cooperating Agency by means of a notice in writing to the other Government.

2. Site selection

The C.C.G. will select two sites for the Loran-C transmitting chain in the vicinity of St. Marys River, Ontario. The U.S.C.G. will provide assistance in site selection at the request of the C.C.G. Location of the antennas, ground systems and buildings on the selected sites will be the responsibility of the selected contractor, based on guidelines provided by the U.S.C.G. The chain will include two similar sites in the vicinity of the St. Marys River, Michigan.

3. Land acquisition

Land required as sites and access roads for the stations located in Canada will be acquired by the C.C.G. at C.C.G. expense. Ownership shall be vested in the Crown in right of Canada.

These sites, located in the general area of Dennis Township and Gordon Lake, will be made available to the United States for the use of the chain at no cost to the U.S.C.G.

4. Loran-C electronic equipment

The U.S.C.G. will furnish all electronic equipment, including spare parts, necessary to produce, receive, synchronize and monitor the Loran-C signals, and retain title thereto. This equipment will include communications equipment necessary for operational control among the stations in the Loran-C chain.

Installation will be accomplished by contractors at U.S.C.G. expense. Technical assistance for installation will be provided without charge by the U.S.C.G. Field changes developed by the U.S.C.G. will be provided by the U.S.C.G.

5. Primary power and land-line service

Primary electrical power and land-line service (including telephone and data circuits)

Coast Guard (Garde côtière des Etats-Unis) [appelée ci-après l'USCG], et pour le Gouvernement canadien, la Garde côtière canadienne (appelée ci-après la GCC). Chacun des deux gouvernements pourra, par une note écrite adressée à l'autre, remplacer son organisme participant par un autre organisme désigné.

2. Choix des emplacements

La GCC choisira, à proximité de la rivière Sainte-Marie, en Ontario, deux emplacements pour la chaîne de transmission Loran-C. Elle obtiendra sur demande l'aide de l'USCG. Il appartiendra à l'entrepreneur choisi de déterminer, suivant les indications de l'USCG, les endroits qu'occuperont, sur les emplacements choisis, les antennes, les prises de terre et les bâtiments. La chaîne comportera deux emplacements similaires à proximité de la rivière Sainte-Marie dans le Michigan.

3. Acquisition des terrains

La GCC fera, à ses frais, l'acquisition des terrains et des routes d'accès pour les stations situées au Canada. Le titre de propriété, du chef du Canada, appartiendra à la Couronne.

Ces emplacements, situés aux environs du canton de Dennis et du lac Gordon, seront mis à la disposition des Etats-Unis, à titre gracieux pour l'USCG, en vue de l'exploitation de la chaîne.

4. Equipement électronique Loran-C

L'USCG fournira tout l'équipement électronique, y compris les pièces de rechange, nécessaire pour énattre, recevoir, synchroniser et contrôler les signaux Loran-C, et en gardera le titre de propriété. Cet équipement comprendra le matériel de communications nécessaire au contrôle opérationnel entre les stations de la chaîne Loran-C.

L'installation sera faite par des entrepreneurs, aux frais de l'USCG, et cette dernière fournira sans frais l'assistance technique nécessaire à ce chapitre. Les modifications à l'unité opérationnelle de la station apportées par l'USCG seront effectuées par cette dernière.

Courant primaire et service de lignes terrestres

Le courant électrique primaire et le service de lignes terrestres (y compris les circuits télésuitable for operation of the two Loran-C stations in Canada will be provided by the appropriate Canadian public utility services at U.S.C.G. expense.

The U.S.C.G. will identify the power requirements of electronic equipment which it will furnish and will make the necessary arrangements with the power company. The U.S.C.G. will identify the land-line requirements and C.C.G. will make the necessary arrangements with the telephone company.

6. Antenna and ground systems

The U.S.C.G. will provide and the contractor will erect the Loran-C transmitting antennas and ground systems. The transmitting antennas are to be constructed and erected in conformity with design specifications and erection criteria to be provided without charge by the U.S.C.G. and will be consistent with Canadian regulations.

7. Operation and maintenance

The U.S.C.G. shall be responsible for operation, maintenance and monitoring of the stations, it being understood that the two stations in Canada constitute elements of an experimental mini Loran-C system, and, consequently, will be operated in accordance with the requirements of that system. U.S.C.G. personnel may visit the stations during the construction state and thereafter for operational, maintenance, training and liaison purposes. Canadian personnel may similarly visit U.S.-operated stations and training facilities in Canada and the United States for familiarization, training or liaison as required.

8. Financing

All capital and operation costs of the project, excluding those associated with site and access road acquisition, shall be borne by the U.S.C.G. It is understood that the U.S.C.G. will utilize Canadian contractors, labor and materials to the maximum extent feasible in establishment and operation of the stations in Canada. This intention may be further specified in agreements between the two Cooperating Agencies.

phoniques et de données) nécessaires au fonctionnement des deux stations Loran-C au Canada seront fournis par les services d'utilité publique canadiens appropriés, aux frais de l'USCG.

Cette dernière déterminera la demande d'électricité de son équipement électronique et prendra les dispositions nécessaires avec la compagnie en cause. Elle fera connaître ses besoins en matière de lignes terrestres et la GCC prendra les dispositions voulues avec la compagnie de téléphone.

6. Antennes et prises de terre

Les antennes émettrices et les prises de terre de Loran-C seront fournies par l'USCG et installées par l'entrepreneur. Les antennes émettrices seront construites et montées d'après les devis descriptifs et les critères de montage que l'USCG fournira sans frais et devront être conformes aux règlements canadiens.

7. Exploitation et entretien

L'USCG sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des stations, étant entendu que les deux stations situées au Canada font partie d'un mini-système expérimental Loran-C, et, par conséquent, seront exploitées conformément aux exigences de ce système. Le personnel de l'USCG pourra visiter les stations durant leur construction et par la suite, aux fins d'exploitation, d'entretien, de formation et de liaison. De même, le personnel canadien pourra visiter les stations exploitées par les Etats-Unis et les installations de formation au Canada et aux Etats-Unis, aux fins de familiarisation, de formation et de liaison, selon les besoins.

8. Financement

Tous les frais de premier établissement et d'exploitation du projet, à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition des terrains et des routes d'accès, seront à la charge de l'USCG. Il est entendu que l'USCG utilisera dans toute la mesure possible des entrepreneurs, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour l'établissement et l'exploitation des stations situées au Canada. Cette entente pourra être élaborée de façon plus spécifique dans les accords que passeront les deux organismes participants.

Frequency assignment and technical characteristics

International registration of the St. Marys River Loran-C frequency (100 kHz) for stations located in the United States will be the responsibility of the U.S.C.G. Registration for the two stations located in Canada will be the responsibility of C.C.G. Frequency notifications sent to the International Telecommunication Union will be annotated with the statement COORD US or COORD CAN as appropriate. The Technical Characteristics are as follows:

- (a) assigned frequency 100 kHz;
- (b) transmitting power 100 watts peak;
- (c) emission 20 P 9;
- (d) power spectrum in accordance with article 5, No. 166, of the ITU Radio Regulations (Geneva 1959), at least 99 % of the total power of the emissions shall be confined within the band 90-110 kHz, and such emissions shall not cause harmful interference outside that band to stations operating in accordance with the aforementioned Radio Regulations.

10. Time schedule - critical dates

The St. Marys River Loran-C transmitting chain shall commence transmission for testing, evaluation and demonstration as soon as practical after installation and shall continue experimental operation until October 1, 1978.

11. Ownership and disposal of removable property

The Government of the United States shall retain ownership of any removable property (including readily demountable structures) it provides or pays for in connection with the stations. The Government of the United States shall have the right to remove or dispose of all such property on termination of this Agreement, or, to the extent it is no longer required for the operation of the stations, at any earlier time. Removal or disposal of such United States Government property shall not be delayed beyond a reasonable time after the date upon which the operation of the stations has been discontinued. The disposal

Assignation de fréquence et caractéristiques techniques

L'enregistrement international de la fréquence des stations Loran-C de la rivière Sainte-Marie (100 kHz) incombera à l'USCG pour les stations situées aux Etats-Unis et à la GCC pour celles situées au Canada. Les notifications d'assignation de fréquence envoyées à l'Union internationale des télécommunications porteront la mention COORD US ou COORD CAN, selon le cas. Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- a) Fréquence assignée : 100 kHz;
- b) Puissance d'émission: 100 watts en crête;
- c) Emission: 20 P 9;
- d) Spectre énergétique : conformément au nº 166, article 5, du Règlement des radiocommunications de l'UIT (Genève 1959)¹, la largeur de bandes des émissions sera contenue pour au moins 99 p. 100 dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du susdit Règlement.

10. Echéancier et dates critiques

La chaîne de transmission Loran-C de la rivière Sainte-Marie commencera à émettre aux fins d'expérimentation, d'évaluation et de démonstration dans les plus brefs délais suivant son installation et continuera de fonctionner à titre expérimental jusqu'au 1^{er} octobre 1978.

11. Propriété et disposition des biens transportables

Le Gouvernement des Etats-Unis conservera la propriété de tout bien transportable (y compris les structures facilement démontables) qu'il aura payé ou fourni pour l'installation des stations. Le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de procéder à l'enlèvement ou à la disposition de tout bien de ce genre au moment de la dissolution du présent Accord, ou, à condition qu'il ne soit plus essentiel au fonctionnement des stations, à toute date antérieure. Le Gouvernement des Etats-Unis fera enlever lesdits biens ou en disposera dans un délai raisonnable suivant la date où les stations auront cessé de fonctionner. On dispo-

¹ International Telecommunication Union, Radio Regulations, Geneva, 1959.

¹ Union internationale des télécommunications, Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

of United States Government excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Agreement between the United States and Canada concerning the disposal of excess property, effected by Exchange of Notes at Ottawa on August 28, and September 1, 1961.

12. Taxes

Each Government shall, to the extent permitted by its federal legislation, grant relief from all taxes or Customs duties on materials and equipment used in the construction, operation or maintenance of the two mini Loran-C Transmitters in Canada. In particular, Canada shall grant remission of Customs duties and excise taxes on goods imported and Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, specifically for the purpose of these facilities, which are to be used in the construction, maintenance or operation of these facilities. Canada shall also grant refunds by means of drawback of the Customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the purpose of these facilities and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United States in connection with the establishment, maintenance and operation of the facility.

13. Electromagnetic compatibility

The mini Loran-C stations shall be operated in accordance with the Table of Frequency Allocations, article 5, of the *Radio Regulations* (Geneva, 1959) and Footnote No. 166 thereto. Should interference problems arise the U.S.C.G. and the C.C.G. will cooperate in resolving such problems through the application of all reasonable and practicable technical measures.

If the mini Loran-C emissions cause harmful interference to other radio services outside the band 90-110 kHz, the U.S.C.G. shall shut down the interfering station(s) upon request of the C.C.G. until the interference is mitigated. During shutdown, brief transmissions will be permitted for testing purposes. At its expense the U.S.C.G. shall take reasonable technical measures necessary to resolve such problems including the installation of station modifications for the elimination of interference.

sera des excédents de biens du Gouvernement des Etats-Unis au Canada conformément aux dispositions de l'Accord concernant la disposition des biens excédents conclu à Ottawa en vertu de notes échangées entre ces deux pays le 28 août et le 1^{er} septembre 1961¹.

12. Taxes

Chacun des deux gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation fédérale, exemptera de tous droits de douane et taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour la construction, l'exploitation ou l'entretien des deux mini-émetteurs Loran-C au Canada. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada, spécifiquement pour ces installations, qui doivent servir à leur construction, entretien ou exploitation. Le Canada remboursera d'autre part les droits de douane acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour ces installations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par le Gouvernement des Etats-Unis ou pour son compte et dont les Etats-Unis deviendront propriétaires en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

13. Comptabilité électromagnétique

Les mini-stations Loran-C seront exploitées conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquence, à l'article 5 du *Règlement des radiocommunications* (Genève 1959) et le renvoi nº 166 de cet article. Advenant des problèmes de brouillage, l'USCG et la GCC travailleront de concert à les résoudre, en prenant toutes les mesures techniques possibles et raisonnables.

Si les émissions des mini-stations Loran-C causent du brouillage nuisible dans les émissions d'autres services de radio hors de la bande 90-110 kHz, l'USCG devra, à la demande de la GCC, cesser l'exploitation de la (des) station(s) en cause, jusqu'à ce que le brouillage ait pu être atténué. Durant la période de cessation des activités, il sera permis de procéder à de brèves transmissions à des fins d'essai. L'USCG prendra, à ses frais, les mesures techniques raisonnables nécessaires

¹ United Nations, Treaty Series, vol. 421, p. 199.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 421, p. 199.

The United States Government agrees to cooperate with Canada in finding suitable replacement frequencies for any existing or planned Canadian frequency assignments displaced by Loran-C transmissions of these stations.

14. Immigration and Customs regulations

Each Government will take the necessary steps, in accordance with its immigration and Customs legislation and regulations, and subject to such controls as are mutually agreed by the Cooperating Agencies, to facilitate the admission into its territory of such personnel, with their personal possessions, as may be assigned by the other Government to participate in the cooperative program.

15. Security

The Government of Canada shall take reasonable measures to protect the two Loran-C transmitting installations at St. Marys River, Ontario, from vandalism and the entry into the installation sites of unauthorized personnel.

16. Agreement between Cooperating Agencies

Subsidiary arrangements for the purpose of implementing this Agreement may be entered into by the Cooperating Agencies. Such subsidiary arrangements may be modified by the Cooperating Agencies as necessary from time to time, within the authorization and purposes of the present Agreement.

17. Protection of wildlife and objects of historical interest

No game, fish or wildlife shall be taken or molested by members of the construction force or personnel on the station staff, except as permitted by Canadian law.

No objects of archaeological interest or historical significance will be disturbed or removed from Canada.

18. Information

The scientific, technical performance and evaluation information derived by the appropriate authorities of each Government pursupour résoudre de tels problèmes, y compris la modification de l'équipement en vue d'éliminer le brouillage.

Les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada sont convenus de collaborer à trouver des fréquences de remplacement convenables pour toute assignation de fréquence canadienne existante ou prévue, déplacée par les émissions Loran-C.

14. Règlements relatifs à l'immigration et aux douanes

Chaque gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements sur l'immigration et les douanes et sous réserve des contrôles que les organismes participants pourront convenir d'effectuer, pour faciliter l'admission dans son territoire, avec leurs effets personnels, des employés que l'autre gouvernement pourra affecter au programme de coopération.

15. Normes de sécurité

Le Gouvernement du Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger du vandalisme les deux stations de transmission Loran-C de la rivière Sainte-Marie, en Ontario, et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

16. Accord entre les organismes participants

Les organismes participants pourront conclure des ententes complémentaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord. Ces ententes pourront être modifiées à l'occasion et selon les besoins par les organismes participants, conformément aux dispositions et aux objectifs du présent Accord.

17. Protection de la faune et des objets d'intérêt historique

Les ouvriers de la construction et les membres du personnel de la station devront s'abstenir d'incommoder ou de capturer le gibier, le poisson et les animaux sauvages dans des conditions autres que celles prescrites par la législation canadienne.

Nul objet d'intérêt archéologique ou historique ne sera endommagé ou emporté hors du Canada.

18. Information

Les renseignements d'ordre scientifique et les données sur le rendement et l'évaluation techniques recueillis par les autorités appropriées ant to this Agreement will be made available to the appropriate authorities of the other Government. de chaque gouvernement par suite du présent Accord seront mis à la dispositions des autorités appropriées de l'autre gouvernement.

H

CANADIAN EMBASSY AMBASSADE DU CANADA WASHINGTON, D.C.

March 29, 1977

CANADIAN EMBASSY AMBASSADE DU CANADA WASHINGTON, D.C.

Le 29 mars 1977

No. 145 Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note dated March 29, 1977, concerning the establishment, maintenance and operation of two mini-Loran-C stations in the vicinity of St. Marys River, Ontario.

The Government of Canada accepts your proposal that our two Governments conclude an agreement on this subject in accordance with the terms set out in your Note and the annex thereto.

The Government of Canada further agrees that your Note and the annex thereto, together with this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on the date of this Note with effect from August 1, 1975.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]
J. H. WARREN
Ambassador of Canada

The Honourable
Warren Christopher
Acting Secretary of State
Washington, D.C.

N° 145 Monsieur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 29 mars 1977 concernant l'établissement, l'entretien et l'exploitation de deux mini-centrales Loran-C à proximité de la rivière St-Marys en Ontario.

Le Gouvernement du Canada accepte votre proposition voulant que nos deux gouvernements concluent un accord à ce sujet conformément aux conditions exposées dans votre Note et son annexe.

Le Gouvernement du Canada accepte de plus votre Note, son annexe et la présente réponse, faisant également foi en français et en anglais, qui constitueront entre nos deux gouvernements un accord à ce sujet entrant en vigueur à la date de la présente réponse avec effet rétroactif au 1^{er} août 1975.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, [Signé]
J. H. WARREN

L'honorable Warren Christopher Secrétaire d'Etat par intérim Washington, D.C.